

<b>Code INSEE 69275</b>	<b>BUDGET PRIMITIF 2016</b>
-------------------------	---------------------------------

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

<b>Informations statistiques</b>	<b>Valeurs</b>
Population totale (colonne h du recensement INSEE) population légale 213 en vigueur au 01/01/2016	<b>27 267</b>
Nombre de résidences secondaires (article R.2313-1 <i>in fine</i> )	<b>nc</b>
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère : <b>GRAND LYON LA METROPOLE</b>	

	<b>Potentiel fiscal et financier (1) FICHE DGF 2015</b>		<b>Valeurs par hab. (population DGF) soit 26 368 habitants</b>	<b>Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate</b>
	<b>Fiscal</b>	<b>Financier</b>		
3 taxes	<b>17 949 347</b>	<b>18 825 994</b>	<b>1 464,47</b>	<b>1 209,30</b>
4 taxes	<b>35 491 417</b>	<b>38 676 666</b>		

<b>Informations financières – ratios (2)</b>		<b>Valeurs population INSEE au 01/01/16 soit 27 267 habitants</b>	<b>Moyennes nationales de la strate (3) DGCL 2014</b>
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 056,41	1 369,00
2	Produit des impositions directes/population	523,03	566,00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	1 099,55	1 469,00
4	Dépenses d'équipement brut/population	170,53	328,00
5	Encours de dette/population	579,80	1 100,00
6	DGF/population	76,43	257,00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	64,02%	55,30%
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	99,44%	99,93%
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	15,51%	22,33%
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	52,73%	74,88%

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 11 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L.2313-1, L. 2313-2, R.2313-1, R.2313-2 et R.5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R.2313-7, R.5211-15 et R.5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

(4) Le CMPF élargi est applicable aux communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre